



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE,
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE

A.TARTIE

Arrêté préfectoral portant consignation de somme à
l'encontre de la société Ariège Déchets, ZI du Moulin
d'Enfour sur la commune de Laroque d'Olmes

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2001, modifié et complété, autorisant la société Ariège Déchets à exploiter un centre de tri-conditionnement de déchets industriels banals (DIB) et de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) à Laroque d'Olmes, zone industrielle du Moulin d'Enfour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2014 mettant en demeure la société Ariège Déchets de présenter une étude sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les règles édictées dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et dans les guides édités par le SETRA en 2011 et 2012 et dans les normes citées dans ces derniers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 21 avril 2016 consécutif à la visite d'inspection du 24 mars 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2016 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre pour non respect de la mise en demeure susvisée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 25 mai 2016 susvisé ;

Considérant que la société Ariège Déchets ne respecte toujours pas, à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2014 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;



Considérant que le montant de l'étude demandée sur les moyens mis en œuvre justifiant du respect des règles édictées dans l'arrêté du 18 novembre 2011 et les guides édités par le SETRA en 2011 et 2012 relatifs à l'utilisation des mâchefers, est estimé à 5000 € TTC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Ariège Déchets, sise ZI du Moulin d'Enfour 09600 Laroque d'Olmes, pour un montant de 5 000 euros répondant au coût d'une étude sur les moyens mis en œuvre justifiant de la compatibilité de la plate-forme de stockage des bennes avec les règles édictées dans l'arrêté du 18 novembre 2011 et les guides édités par le SETRA en 2011 et 2012 relatifs à l'utilisation des mâchefers.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 € répondant du montant de l'étude à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à la société Ariège Déchets après exécution par elle-même des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Ariège Déchets perdra le bénéfice de la somme consignée qui sera utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 Publication

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Laroque d'Olmes, le directeur départemental des finances publiques et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

4 AOUT 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

1. 2. 3.

.....